



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-103

Nom du projet : Opération de prospection archéo-environnementale et prélèvement archéobotanique

Numéro de dossier : DIR/SEP/2023/055

Pétitionnaire : Fanny LACHERY, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, UMR Arscan équipe archéologies environnementales

Adresse du pétitionnaire : 144 rue Sainte-Marie, appt 11, 97400 Saint-Denis

Localisation : Cirque de Mafate, en cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Madame Fanny LACHERY, en date du 7 mars 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/055 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le lieu des prélèvements éventuels est situé en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements seront limités à des échantillons de sol et à quelques éléments de petit mobilier archéologique ;

Considérant que les éléments de petit mobilier archéologique présents en surface qui seraient éventuellement collectés, seront inventoriés et conservés dans les locaux du Centre de Conservation et Etude du service régional de l'archéologie de La Réunion ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Fanny LACHERY, au nom de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, UMR Arscan « équipe archéologies environnementales », à procéder à des

études archéologiques pouvant nécessiter la collecte de petit mobilier archéologique présent en surface, et une ou deux carottes de diamètre inférieur à 10cm par zone d'étude, dans le cirque de Mafate, au sein du territoire du parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Madame Fanny LACHERY, qui sera accompagnée de Messieurs Vincent BICHET, Christophe PETIT et Jonhattan VIDAL, qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation.
2. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées, et du fait du piétinement autour des espèces de flore les plus rares et menacées ;
3. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
4. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
5. une information sera délivrée aux passants éventuels sur l'objet de l'étude et le cadre légal respecté ;
6. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements ;
7. la valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X,Y), et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
8. les travaux, supports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique transformable aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
9. les secteurs nord et ouest du Parc national seront contactés avant les prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
10. les biens archéologiques mobiliers éventuellement collectés seront versés au un double des spécimens devra être déposé au Centre de Conservation et d'Etudes de du service régional d'archéologie de la DAC Réunion à La Providence. A cet effet, il conviendra de prendre contact avec Monsieur Bertrand DUCOURNEAU -12 allée du Parc, Bâtiment C, 97400 Saint-Denis, bertrand.ducourneau@inrap.fr ;
11. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 mai 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Fanny LACHERY. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Madame Fanny LACHERY et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

27 AVR. 2023

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- CBNM
- Secteur Ouest et Nord du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr